

modifiant celle du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte

du 29 juin 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte est modifiée comme il suit :

Art. 5c

¹ La présente loi a pour but d'assurer, dans l'intérêt du public, la qualification professionnelle des architectes, ainsi que l'exécution de leurs prestations dans les règles de l'art.

Art. 5d

¹ La qualité d'architecte est reconnue :

- a. aux porteurs d'un master d'architecte délivré par une école polytechnique fédérale ou par une université suisse ;
- b. aux porteurs d'un bachelor ou d'un master d'architecte délivré par une haute école spécialisée suisse ;
- c. aux porteurs d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre délivré par une école d'enseignement supérieur étrangère et reconnu comme équivalent à un bachelor ou un master, conformément à un traité international ou aux dispositions arrêtées par le département en charge des immeubles de l'Etat (ci-après : le département) ;
- d. aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B de la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (Fondation REG).

Art. 5e

¹ Sont seuls autorisés à établir et signer les plans de constructions, au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :

- a. les architectes au sens de l'article 5d remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 1. être inscrit au Registre des architectes A ou B de la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (Fondation REG) ;
 2. avoir l'exercice des droits civils.
- b. les personnes autorisées dans un autre canton et dont l'autorisation répond à des exigences équivalentes. Sont considérées comme des exigences équivalentes l'inscription au REG A ou B, ou une pratique professionnelle suffisante ;
- c. les personnes au bénéfice d'une autorisation particulière délivrée par la Chambre des architectes.

Art. 6

¹ Les architectes qui pratiquent dans le canton de Vaud et les sociétés y exerçant une activité équivalente sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes (ci-après : la Chambre).

Art. 10a

¹ L'architecte s'assure de la conformité de tous projets de construction aux plans, lois, normes et règlements en vigueur.

Art. 16a

¹ La Chambre des architectes est l'autorité disciplinaire pour la profession d'architecte du canton de Vaud. Elle veille à assurer le respect du cadre légal et des bonnes pratiques.

Art. 17

¹ Sans changement.

- d'un juge cantonal en activité ou d'un ancien juge cantonal, président ;
- Sans changement.
- de sept membres dont au moins cinq architectes reconnus au sens de l'article 5d et un juriste.

² Sans changement.

Art. 21

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- abis. le blâme ;
- b. l'amende jusqu'à vingt mille francs ;
- c. abrogé.
- cbis. l'interdiction temporaire d'établir et de signer les plans de constructions, au sens de la LATC, pour une période maximale de deux ans ;
- d. abrogé.
- e. l'interdiction définitive d'établir et de signer les plans de constructions, au sens de la LATC.

² L'amende peut être cumulée avec les autres sanctions disciplinaires.

³ Abrogé.

⁴ Sauf dans les cas où un avertissement, un blâme, ou une amende est prononcé, la Chambre dénonce le cas au REG dès que sa décision est exécutoire. Elle fait également publier la décision dans la Feuille des avis officiels, lorsque la protection du public l'exige.

⁵ Elle avise les communes en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'établir et de signer les plans de constructions.

⁶ Le département en charge des immeubles de l'Etat, dresse et tient à jour la liste des architectes sanctionnés. Une liste des interdictions de pratiquer au sens de l'article 21, alinéa 1 publiée par la Chambre des architectes est publique.

Art. 22

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où la Chambre a eu connaissance des faits incriminés.

² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction de la Chambre.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation du cadre légal ou des bonnes pratiques constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Art. 23

¹ La Chambre des architectes se saisit d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle d'un architecte.

² Sans changement.

³ Lorsque la Chambre est saisie sur dénonciation, elle peut tenter la conciliation entre les parties. En cas de retrait de la dénonciation, elle peut selon les circonstances renoncer à toute sanction.

⁴ Pendant la procédure disciplinaire, la Chambre peut d'office ou sur requête ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au sens de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008.

⁵ Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée ou abusive.

Art. 24

¹ La Chambre des architectes entend l'architecte faisant l'objet de la procédure disciplinaire. Elle peut auditionner également le dénonciateur et procéder à d'autres opérations d'instruction.

^{1bis} L'architecte faisant l'objet de la procédure disciplinaire a le droit de consulter toutes les pièces du dossier, de présenter des offres de preuves, de présenter sa cause par écrit, puis oralement et de se faire assister d'un avocat.

^{1ter} La Chambre des architectes délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.

² La décision motivée est rendue par écrit et notifiée à l'architecte faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

³ La Chambre des architectes peut, si les circonstances le justifient, informer le dénonciateur de l'issue de la procédure, cas échéant les associations professionnelles. La décision motivée est rendue par écrit et notifiée à l'architecte faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

Art. 25

¹ La Chambre des architectes peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'architecte lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

² Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.

Art. 28a Disposition transitoire de la loi modifiante du 29 juin 2021

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi modifiante du 29 juin 2021, un délai transitoire de trois ans est accordé aux architectes pour remplir les conditions de l'article 5e. Durant cette phase transitoire, la qualité d'architecte est reconnue selon les règles prévues par la LATC.

² La liste des architectes est supprimée.

³ Les causes pendantes devant la Chambre des architectes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon la loi antérieure.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2021.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 13 juillet 2021

Délai référendaire : 21 septembre 2021